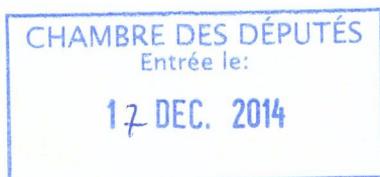




Le Ministre

Luxembourg, le 16 décembre 2014



A  
Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Service Central de Législation  
43, Boulevard F.D. Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire N° 691 de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire reprise sous rubrique que je vous prie de transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

**Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 691 de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol concernant les infirmiers et autres professionnels de santé engagés comme volontaires auprès de la protection civile ou du service ambulances**

Dans sa question parlementaire, Madame la Députée souhaite avoir des renseignements au sujet de la situation des infirmiers et d'autres professionnels du domaine de la santé s'engageant en tant que bénévoles auprès de la protection civile ou du service ambulances.

Selon le règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier (Mém. A - 10 du 18 février 1998, p. 164), les attributions de la profession d'infirmier plus particulièrement concernées en l'espèce sont notamment les suivantes:

- **Soins et actes techniques relevant d'une prescription médicale et exécutables en dehors de la présence du médecin (Annexe, sous 2.1.):**

Les professionnels de santé (infirmiers et infirmiers en anesthésie et réanimation) en tant que volontaires de la protection civile ne peuvent poser des voies veineuses de leur propre chef. Cette attribution n'est possible que sur prescription médicale.

- **Soins et actes techniques que l'infirmier peut accomplir dans une situation d'urgence (Annexe, sous 2.3.):**

Les situations d'urgence à considérer sont celles d'urgence vitale, c'est-à-dire qu'il existe un danger immédiat pour la vie du bénéficiaire de soins.

En cas de présence physique d'un médecin et d'impossibilité, vu la situation, de rédiger une prescription écrite, l'infirmier peut administrer sur simple indication du médecin tous les soins énumérés à l'annexe du règlement précité (attributions de l'infirmier).

Dans ce cas, l'infirmier rédige au dossier dans les plus brefs délais un rapport qui comprendra notamment:

- le protocole succinct de la situation ainsi que l'identité des professionnels de santé présents,
- l'énumération des intervenants, des actes et des soins mis en œuvre,
- l'évaluation des résultats de l'intervention.

Par ailleurs il joindra au dossier une prescription ex-post dès l'obtention de celle-ci par le médecin.

En cas d'impossibilité de recours à une intervention médicale dans les délais adéquats, après mise en route des procédures d'appel adaptées aux circonstances et lorsque par son jugement l'infirmier estime que la vie d'une personne est en danger immédiat et que par son intervention rapide il peut maintenir ou augmenter les chances de survie du patient en attendant une intervention médicale, l'infirmier applique, soit dans le cadre d'un protocole de

soins d'urgence écrit, soit en l'absence d'un tel protocole, les soins et actes conservatoires qu'il juge nécessaires et qu'il peut assumer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, il prend toutes les mesures en son pouvoir afin de diriger le patient, avec un compte rendu des soins donnés, vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

En cas d'intervention dans cette situation d'urgence vitale, l'infirmier rédige dans les plus brefs délais un rapport d'incident qu'il insère dans le dossier du patient, et dont il adresse, le cas échéant, copie à son supérieur hiérarchique.

Le rapport d'incident dont question comprend notamment:

- le descriptif des constatations et raisons qui l'ont amené à agir,
- l'énumération des actes et des soins mis en œuvre, et pour autant que possible l'identification des collaborateurs ou témoins présents,
- l'évaluation des résultats de l'intervention.

D'après le règlement grand-ducal du 8 mai 2009 déterminant pour la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation, celui-ci participe à la mise en œuvre par le médecin de techniques liées aux transports des urgences visées par la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. En dehors de la présence d'un médecin, l'infirmier en anesthésie et réanimation peut prendre en charge le patient lors d'un transport sanitaire secondaire suivant la prescription ou le protocole signés par le médecin ayant décidé le transport.

Finalement, l'article 26 du règlement grand-ducal du 8 mai 2009 précité dispose que ce dernier peut appliquer la réanimation cardio-pulmonaire avec moyens techniques invasifs à condition qu'un protocole de soins d'urgence ait été établi en concertation entre le médecin et l'infirmier en anesthésie et réanimation et que la situation d'urgence ait été notifiée au médecin.

En ce qui concerne la couverture, par une assurance, des professionnels de la santé, la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, prévoit (article 8bis) que « *la personne autorisée à exercer une des professions visées par la présente loi est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.* »

Cela étant, comme l'obligation d'une telle couverture n'est requise que lorsque l'activité du professionnel de santé s'accomplit à titre professionnel, la question d'une couverture reste posée lorsque l'activité est accomplie par des professionnels de santé, engagés comme bénévoles dans la Protection civile. Le Ministre de l'Intérieur propose de modifier à brève échéance le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours afin de clarifier que les professionnels de santé peuvent exercer leurs attributions dans les conditions citées ci-dessus lorsqu'ils interviennent comme bénévoles des services de secours.